

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement AGITEC dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de Civrieux-Fagne appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement AGITEC, SIRET : 514 488 014 00010 situé à Technoparc de Civrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication d'autre machines spécialisées (2899B), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé Rue Georges Charpak.

La gestion des effluents non domestiques de l'établissement AGITEC est assurée par Mme Samoa MILARET-LOUVIGNY – responsable QSE.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Georges Charpak.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement AGITEC doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement AGITEC, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement AGITEC est de :1.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillance ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement AGITEC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement AGITEC met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée

que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement AGITEC prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement AGITEC doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



Entreprise CHOLTON - Service Réseaux

197, ancien Canal de la Madeleine

69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement AGITEC précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement AGITEC facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement AGITEC et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 3 FEV. 2025.....

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05/02/2025
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : 05/02/2025



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La dernière visite a été effectuée le 17 septembre 2024. Une première visite du site a été réalisée le 18 mai 2021 et a permis d'établir le diagnostic assainissement de l'établissement. Les prescriptions suivantes découlent des deux visites.

L'établissement AGITEC doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement AGITEC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

L'établissement doit être doté d'un 'regard de contrôle' avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire.

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

1. Nature des activités

L'activité de l'établissement AGITEC est la fabrication d'agitateurs pour liquides techniques et biotechnologiques.

Nombre d'employés : 26 (dont 9 en production)

Les rythmes de travail et de production sont décrits ci-après :

- Horaires quotidiens : 7h-19h maximum
- Nombre de jours par semaine : 5 jours (du lundi au vendredi)
- Période annuelle de pointe : absence de pic d'activité, sous-activité en août et fin décembre
- Fermeture annuelle : pas de fermeture annuelle

2. Usages de l'eau

L'établissement AGITEC utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

Les usages liés aux activités non domestiques sont :

- Remplissage de la fosse d'essai ;
- Dissolution des huiles de coupe pour les machines à l'usage.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 439 m³ entre le 24/02/2023 et le 14/03/2024 soit en moyenne 3,1 m³/j sur la base de 225 jours travaillés.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Vidange de la fosse d'essai de 40m³ (non utilisée à ce jour) ;

- Vidange des cuves de 1000 à 2000 l (2 à 3 fois par mois en moyenne) ;
- Rejets issus des caillibottis : eaux de refroidissement.

3. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement AGITEC doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débits maximaux autorisés sur le réseau d'eaux usées

Volume journalier : 3,5 m³/j

B. Flux et concentrations maximaux autorisés sur le réseau d'eaux usées

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB0₅) :

Flux journalier maximal : 2,8 kg/j
Concentration maximale : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 7 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 2,1 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal : 0,53 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en azote global (NTK) :

Flux journalier maximal : 0,53 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal : 0,18 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal : 53 g/j
Concentration maximale : 15 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal : 35 g/j
Concentration maximale : 10 mg/l

C. Code SANDRE et normes de mesures

Le code SANDRE (*Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau*) permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE, limites de quantification et normes d'analyses associées.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale EU/EP	Norme*
Matières en Suspension (MES)	1305	2 mg/l	NF EN 872
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	1 mg/l	NF EN 25663
Azote Global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore total (P)	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux (somme des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils)	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Argent (Ag)	1368	EU : 0,005 mg/l EP : 0,05 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Aluminium (Al)	1370	EU : 0,020 mg/l EP : 2 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Arsenic (As)	1369	EU : 0,005 mg/l EP : 0,25 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Cadmium (Cd)	1388	EU : 0,001 mg/l EP : 0,025 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Cobalt (Co)	1379	EU : 0,003 mg/l EP : 0,5 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Cuivre (Cu)	1392	EU : 0,005 mg/l EP : 0,5 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Chrome (Cr)	1389	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Fer (Fe)	1393	EU : 0,025 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Mercure (Hg)	1387	EU : 0,0002 mg/l EP : 0,015 µg/l	NF EN ISO 17852
Manganèse (Mn)	1394	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Nickel (Ni)	1386	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Plomb (Pb)	1382	EU : 0,002 mg/l EP : 0,4 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Etain (Sn)	1380	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Zinc (Zn)	1383	EU : 0,005 mg/l EP : 2 µg/l	NF EN ISO 15587-1
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8096	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

4. Prescriptions à mettre en œuvre

Pour rappel, les prescriptions suivantes étaient listées dans le courrier transmis en date du 20/09/2021 :

- Réaliser un curage des réseaux privés d'eaux usées => hydrocurage réalisé par la société CHOLTON le 24 juin 2021 ;
- Mettre en place un entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures par un prestataire agréé et rendre le séparateur d'hydrocarbures accessible à tout moment => réalisé ;
- Rechercher l'origine du pH élevé dans les eaux usées => le suivi en continu du pH a permis d'identifier des pics en journée en lien avec de potentielles eaux stagnantes, à confirmer ;
- Réaliser un nouveau bilan 24h sur les eaux usées, après curage du réseau, afin de vérifier la conformité du paramètre azote global (NGL) => réalisé ;
- Se faire confirmer la présence d'un déshuileur sur le compresseur et/ou mettre en place un système de récupération et d'évacuation des condensats liés aux purges du compresseurs => mise en place d'un système de récupération et d'évacuation des condensats ;
- Couvrir la benne à copeaux => réalisé ;
- Communiquer le dernier Bordereaux de Suivi des Déchets à la CCDSV, pour l'ensemble des catégories de déchets présents sur site => réalisé ;
- Mettre en place la procédure d'utilisation du kit anti-pollution => réalisé.

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité des rejets :

Les dernières analyses réalisées par l'établissement indiquent des concentrations en azote supérieures aux normes de rejet ainsi que des pics de pH supérieurs à 8,5. Les concentrations en Demande Chimique en Oxygène (DCO) et en Halogènes Organiques Adsorbables (AOX) sont quant à elles conformes.

Afin de confirmer l'origine domestique de l'effluent rejeté, il est demandé à l'établissement de faire réaliser un bilan ponctuel sur les deux points de rejet des eaux usées non domestiques, à savoir :

- En aval immédiat de la zone de refroidissement des pièces.
 - En aval du regard de vidange des cuves de tests de 1000 l et 2000 l.
- L'azote global (NGL) et l'azote Kjeldahl devront être analysés ainsi que le pH.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement AGITEC s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement AGITEC a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur hydrocarbures	Devant la partie administrative des locaux	Non connues	Minimum d'une fois par an par un prestataire agréé.
Cuve de rétention eaux pluviales	Devant la partie administrative des locaux	2x 120 m ³	Vérifier une fois par an le taux d'ensablement et faire curer si nécessaire par un prestataire agréé.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement AGITEC doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement AGITEC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Huiles solubles	Process	Stockage en IBC sur rétention avant collecte	Autant de fois que nécessaire par CHIMIREC
Huiles minérales	Process	Stockage en IBC sur rétention avant collecte	Autant de fois que nécessaire par CHIMIREC

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement AGITEC est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité telles que mentionnées au point 4. de l'Annexe I.

Paramètre	Fréquence (laboratoire agréé)
NTK	Annuelle (bilan ponctuel)
NGL	Annuelle (bilan ponctuel)
pH	Annuelle (bilan ponctuel)

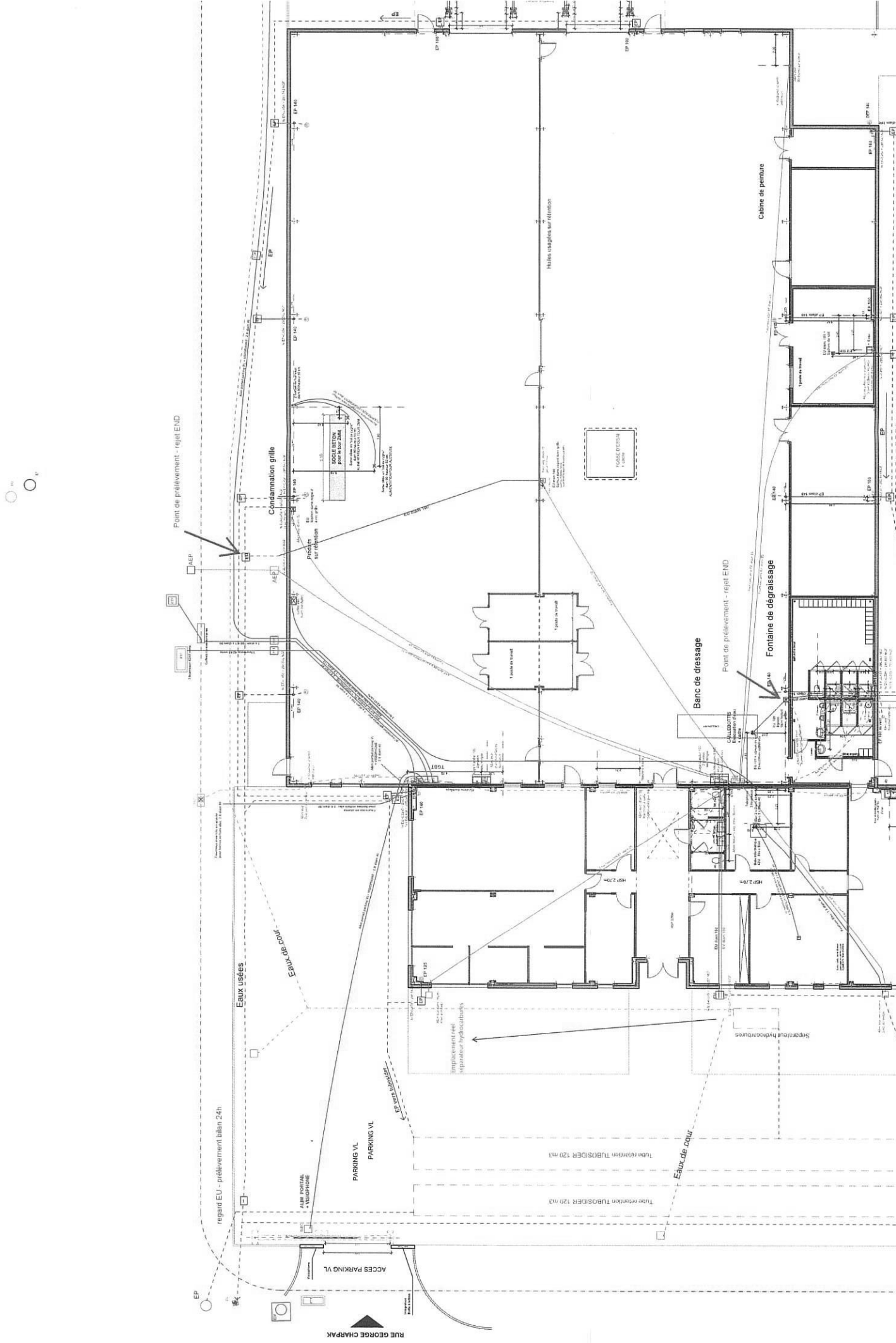
Les deux points de prélèvements sont localisés sur le plan disponible en Annexe III ci-après.

Les échantillons devront être conservés dans des flacons adaptés à la nature des paramètres à analyser, à une température inférieure à 4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20250203-2025A03-AR
Reçu le 04/02/2025

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20250203-2025A03-AR
Reçu le 04/02/2025



Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20250203-2025A03-AR
Reçu le 04/02/2025